

Séance du 26 avril 2011 à 20h00.

L'an deux mille onze, le vingt-six avril à vingt heures à la suite d'une convocation régulière du Collège Echevinal, se sont réunis en la salle des mariages, lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur THIEBAUT Eric, Bourgmestre, BOUCART Yvane, DI LEONE Norma, WAILLIEZ Daniel, FRANCOIS Fabrice, Echevins, ROUCOU André, BERIOT Christian, THOMAS Eric, LERMUSIAUX Jacques, DEBEAUMONT Stéphanie, BOUTIQUE Myriam, GODRIE Christian, ELMAS Yüksel, DUPONT Sylvie, conseillers communaux et LOTH Jeanny, Secrétaire communal. MM. Jean-Louis LETOT, Eric DAMIEN, Caroline HORGNIER, sont absents et excusés.-----

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance et souhaite la bienvenue au public.-----

1. PV séance précédente La lecture du PV de la séance du 21/02/2011 est reporté au prochain conseil communal.-----

2. Plan cohésion sociale Le Conseil communal ratifie la délibération du Collège communal en date du 23 mars 2011 approuvant le rapport financier du plan de cohésion sociale relatif aux dépenses effectuées du 04 janvier 2011 au 31 décembre 2010 et le rapport d'activités 2010 et les prévisions budgétaires 2011.-----

3. Marchés publics :
a) Remplacement de luminaires salle gymnastique école Thulin.
Le Conseil communal ;- Vu l'article L 1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;- Art L1122-11- Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an. Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Art. L1122-30- Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret. Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Art L1222-3- Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ; Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège des Bourgmestre et Echevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire. En cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa prochaine séance. Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ;- Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ayant pour objet d'établir les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que le nouveau cahier spécial des charges des marchés publics ;- Considérant qu'il y a lieu d'acheter des luminaires pour la salle de gymnastique de l'école de Thulin ;- Considérant que le montant de l'investissement est estimé à 5500 € TVAC et qu'il peut être fait choix d'une procédure négociée sans publicité ;- Considérant que les crédits appropriés seront inscrits à l'article 722/72360 projet 7 - 2011 du service extraordinaire et que les voies et moyens seront assurés par un emprunt part communale ;- Après en avoir délibéré ;- Sur proposition du Collège communal ;- **DECIDE à l'unanimité** : Art 1 : d'acheter des luminaires pour la salle de gymnastique de l'école de Thulin par une procédure négociée sans publicité ; Art 2 : d'approuver le CSCH tel qu'il est annexé à la présente délibération ; Art 3 : d'estimer le montant du marché à la somme de 5500 € TVAC ; Art 4 : de remettre à qui de droit une copie de la présente délibération.-----
La préférence sera donnée à un éclairage économique.-----

b) Droit de tirage - approbation CSCH
Le Président donne la parole à M. Daniel WAILLIEZ, Echevin des Travaux, qui expose le dossier sur le choix technique à adopter.----
M. Fabrice FRANCOIS entre en séance. M. LETOT Jean-Louis puis M. Eric DAMIEN entrent en séance.-----

Le Conseil,- Considérant que le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville dispose de moyens budgétaires exceptionnels qui ont pour vocation de soutenir financièrement les investissements communaux destinés aux travaux de réfection de voiries communales pour les années 2010 à 2012 ; - Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subsides destinés aux travaux d'entretien des voiries communales pour les années 2010 à 2012 ; - Considérant qu'il est intéressant financièrement pour la commune d'adhérer à ce droit de tirage ; - Vu le formulaire d'introduction du dossier présenté ; - Considérant qu'il convient d'introduire ce dossier projet avant le 30 avril 2011 ; - Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ; - Sur proposition du Collège communal ; - Après en avoir délibéré ; **DECIDE à l'unanimité** : Article 1 : d'adhérer au droit de tirage 2010-2012 approuvé par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville ayant pour thème un soutien financier pour des travaux d'entretien des voiries communales. Article 2 : d'approuver le formulaire d'introduction du dossier, lequel fait partie intégrante de la présente délibération. Article 3 : de solliciter la subvention relative au droit de tirage 2010-2012. Article 4 : de transmettre la présente décision auprès de la Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments » DG 01 - Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.-----

c) achat d'un ordinateur pour le service population.

Le Conseil,- Vu l'article LK1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Art .L1122-11- *Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.* Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Art L1122-30 - *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.* Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Art L1222-3- *Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions. Il peut déléguer ces pouvoirs au collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.* Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ; - Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; Vu les Arrêtés royaux du 26 septembre 1996 et 29 janvier 1997 ayant pour objet d'établir les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que le nouveau cahier spécial des charges des marchés publics ; - Considérant qu'il y a lieu de renouveler un ordinateur vétuste au service de la population et ce en raison des difficultés rencontrées lors de la mise à jour des programmes ; Considérant qu'en bonne administration, il est essentiel que l'Administration communale dispose d'un matériel de qualité en vue de remplir ses missions ; Considérant que le montant de l'investissement est estimé à 750 euros HTVA et qu'il peut être fait choix d'une procédure négociée sans publicité ; - Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 104/74253.2011, projet 2011-0001 du service extraordinaire et que les voies et moyens sont assurés par voie de prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire. Par ces motifs , sur proposition du Collège communal ; **DECIDE à l'unanimité** : Art 1 : de procéder à l'achat d'un ordinateur pour le service population par procédure négociée sans publicité ; Art 2 : d'approuver le C.S.CH tel qu'il est annexé à la présente délibération ; Art 3 : le montant estimé du marché se chiffre à une somme de 750 euros HTVA ; Art 4 : aucun cautionnement ne sera exigé.-----

d) achat d'un logiciel de courrier entrant/sortant - adaptation des crédits

Le Conseil,- Vu l'article LK1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Art .L1122-11- *Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.* Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;Art L1122-30 - *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.* Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Art L1222-3- *Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions. Il peut déléguer ces pouvoirs au collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.* Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ; - Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; Vu les Arrêtés royaux du 26 septembre 1996 et 29 janvier 1997 ayant pour objet d'établir les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que le nouveau cahier spécial des charges des marchés publics ; Revu sa délibération du 21 février 2011 par laquelle le Conseil communal décide d'acheter un logiciel de gestion du courrier entrant/sortant pour les services administratifs ; - Considérant que les crédits budgétaires inscrits initialement s'élèvent à 7000 euros TVAC pour un ensemble d'investissements dont le logiciel de gestion du courrier ; - Considérant que les crédits appropriés s'avèrent insuffisants et doivent être majorés pour un montant de 350 euros à l'article 104/74253.11, projet 2011-0001 du service extraordinaire ainsi que les voies et moyens par voie de modification budgétaire ; = Considérant que le montant initial de l'investissement pour l'achat du logiciel du courrier entrant/sortant a été fixé à 5500 euros TVAC ; - Considérant que l'estimation de 5500 euros TVAC relative à l'achat de ce logiciel doit être majorée de 633,49 €, ce qui engendre un dépassement de crédit de plus de 10 % par rapport à l'estimation ; - Considérant qu'un engagement ne peut avoir lieu que si nous disposons des crédits budgétaires nécessaires ; - Considérant dès lors qu'un des investissements concernés pour ce projet, à savoir celui relatif à "l'achat d'une imprimante laser" devra faire l'objet d'un engagement ultérieur, dès approbation de la modification budgétaire par les autorités supérieures ; - **DECIDE à l'unanimité** : Art 1) de majorer les crédits budgétaires d'un montant de 350 € à l'article 104/74253.2011, projet 2011-0001 ainsi qu'à l'article relatif aux voies et moyens ; Art 2 : de porter à 6133,49 € le montant du marché relatif à l'achat d'un logiciel de courrier entrant/sortant pour les services administratifs par procédure négociée sans publicité ; Art 3 : de procéder ultérieurement à l'engagement relatif à l'achat d'une imprimante laser, dès approbation de la modification budgétaire par les autorités supérieures.-----

4. Fabriques d'églises

Le Conseil communal, à l'unanimité émet un avis favorable sur le projet de compte 2010 de la Fabrique d'église Saint Martin à Thulin lequel donne les résultats suivants : -----

Recettes : 47.419,13 €-----

Dépenses : 28.583,02 €-----

Excédent : 18.836,11 €-----

Le Conseil communal, à l'unanimité émet un avis favorable sur le projet de compte 2010 de la Fabrique d'église Notre Dame à Hainin, lequel donne les résultats suivants :-----

Recettes : 20.662,78 €-----

Dépenses : 16.423,65 €-----

Excédent : 4.239,13 €-----

5. Finances

Liste des subsides 2011 -
MODIFICATION

Le Conseil communal prend acte des modifications d'ordre administratif (nouveaux numéros de comptes bancaires) dans la liste des subsides 2011. Les sociétés concernées sont : l'Association des Parents de l'école libre de Thulin, la bibliothèque St Georges à Hensies, la bibliothèque de Montroeuil-sur-Haine, les majorettes "Mélodies" et l'association des parents de Montroeuil-sur-Haine.-----

6. Personnel communal

Statuts pécuniaire et
administratif -
modifications.

Le Conseil communal, -Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation; - Art L1122-11- Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an; - Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation; Art L1122-30- Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret. Vu l'article L1212-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation; Art L1212-1. Le conseil communal fixe : 1° le cadre et les conditions de recrutement et d'avancement des agents de la commune; 2° le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune, à l'exception de ceux dont le traitement est fixé par la première partie du code ou par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Il peut exiger, lors de toute nomination définitive des membres du personnel communal, que les intéressés aient et conservent leur domicile et leur résidence effective sur le territoire communal. Le conseil motive sa décision. Revu sa délibération du 12 avril 2003 par laquelle le Conseil décide de modifier le statut pécuniaire du personnel communal et de convertir en euros tous les montants repris dans le dit statut, approuvée par le Ministère de la Région Wallonne en date du 23 juin 2003; Revu sa délibération du 14 novembre 2003 par laquelle le Conseil décide de modifier le statut pécuniaire du personnel communal notamment par l'insertion des diverses remarques émises par le Ministère de la Région wallonne lors de l'approbation de la délibération du 12 avril 2003 susmentionnée, approuvée le 18 décembre 2003; - Vu la délibération du 23 décembre 2004 par laquelle le Conseil décide de modifier le statut pécuniaire notamment en prévoyant une mesure de phasage du pécule de vacances échelonnée sur cinq ans; approuvée par le Ministère de la Région wallonne en date du 24 février 2005; - Vu la délibération du 06 juillet 2009 par laquelle le Conseil décide de revaloriser de 1% l'ensemble des échelles de traitement applicables au personnel communal non enseignant approuvée par le Collège provincial du Hainaut en date du 03 septembre 2009; - Considérant qu'il y a lieu de revoir les conditions d'accès de l'échelle D.4 applicables au personnel ouvrier; - Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS en date du 29 novembre 2010; - Vu le procès-verbal de la négociation visée par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, exécutée par l'Arrêté royal du 28 septembre 1984, en date du 05 novembre 2010;

DECIDE à l'unanimité : Article 1^{er} : d'approuver les modifications suivantes au statut pécuniaire applicable à l'ensemble du personnel communal : **ANNEXE I- CONDITIONS D'EVOLUTION DE CARRIER - DISPOSITIONS PECUNIAIRES POUR CHAQUE GRADE REPRIS AU CADRE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET OUVRIER. Echelle D.4 : Grade : ouvrier qualifié** -----

D.4: Grade : Ouvrier qualifié.-----
Cette échelle s'applique : En évolution de carrière : Au (à la) titulaire de l'échelle D3 pour autant que soient remplies les conditions suivantes : Evaluation au moins positive, compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3, avoir acquis une formation complémentaire de 150 périodes (avec capitalisation des formations acquises en D1/D2/D3) ou être titulaire du diplôme secondaire technique supérieur.-----

En régime transitoire (pour les agents en fonction au moment de l'entrée en vigueur des principes généraux et intégrés en D3.-----
Cette échelle s'applique : En évolution de carrière : Au (à la) titulaire de l'échelle D3 pour autant que les conditions suivantes soient réunies : Evaluation au moins positive, compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3, avoir acquis une formation complémentaire de 150 périodes, déduction faite de la formation requise pour l'accès à l'échelle D3, considérée comme acquise.-----

Le Conseil communal,-Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;- Art L1122-11- *Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an;- Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation; Art L1122-30- Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.* Vu l'article L1212-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation; Art L1212-1. Le conseil communal fixe : 1° le cadre et les conditions de recrutement et d'avancement des agents de la commune; 2° le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune, à l'exception de ceux dont le traitement est fixé par la première partie du code ou par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Il peut exiger, lors de toute nomination définitive des membres du personnel communal, que les intéressés aient et conservent leur domicile et leur résidence effective sur le territoire communal. Le conseil motive sa décision. Revu sa délibération du 12 avril 2003 par laquelle le Conseil décide de modifier le statut pécuniaire du personnel communal et de convertir en euros tous les montants repris dans le dit statut, approuvée par le Ministère de la Région Wallonne en date du 23 juin 2003; Revu sa délibération du 14 novembre 2003 par laquelle le Conseil décide de modifier le statut pécuniaire du personnel communal notamment par l'insertion des diverses remarques émises par le Ministère de la Région wallonne lors de l'approbation de la délibération du 12 avril 2003 susmentionnée, approuvée le 18 décembre 2003;- Vu la délibération du 23 décembre 2004 par laquelle le Conseil décide de modifier le statut pécuniaire notamment en prévoyant une mesure de phasage du pécule de vacances échelonnée sur cinq ans; approuvée par le Ministère de la Région wallonne en date du 24 février 2005;- Vu la délibération du 06 juillet 2009 par laquelle le Conseil décide de revaloriser de 1% l'ensemble des échelles de traitement applicables au personnel communal non enseignant approuvée par le Collège provincial du Hainaut en date du 03 septembre 2009;- Revu sa délibération du 02 février 2010 par laquelle le Conseil communal décide de fixer l'indemnité du conseiller en prévention à 200 € brut mensuel non indexé;- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 septembre accordant une allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de conseiller en prévention;- Considérant qu'il y a lieu de respecter la législation en vigueur;- Vu le procès-verbal de la négociation visée par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, exécutée par l'arrêté royal du 28 septembre 1984, en date du 05 novembre 2010;- Vu l'accord du comité de concertation Commune/CPAS en date du 29 novembre 2010;-**DECIDE à l'unanimité** :-----

Article 1^{er} : De retirer la délibération du 02 février 2010 décidant de fixer l'indemnité de conseiller en prévention à 200 € brut mensuel non indexé.-----

Article 2 : D'approuver la modification suivante au statut pécuniaire applicable à l'ensemble du personnel communal :-----

Insertion de l'article suivant : Chapitre VI - ALLOCATIONS VIII ALLOCATION DE FONCTION AUX AGENTS EXERCANT LA FONCTION DE CONSEILLER EN PREVENTION Article 56 Il est octroyé une allocation forfaitaire annuelle à l'agent exerçant la fonction de conseiller en prévention. Le montant de l'allocation de fonction est fixé au montant annuel de 4.394,75 € pour le conseiller en prévention du premier niveau et au montant de 3.496,02 € pour le conseiller du

deuxième niveau. Cette indemnité est rattachée à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01 et est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation. L'allocation est liquidée par douzièmes mensuels et à terme échu. Lorsque l'agent effectue des prestations à temps partiel, l'allocation de fonction est réduite à due concurrence.-----

Article 3 : Les chapitres et articles suivants sont modifiés comme suit : LE CHAPITRE VIII - INDEMNITES devient CHAPITRE IX - INDEMNITES.-----

L'article 56 devient l'article 57.

Le CHAPITRE IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES devient CHAPITRE X - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.-----

L'article 57 devient l'article 58.-----

Le Conseil communal,-Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;- Art L1122-11- *Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an;*- Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation; Art L1122-30- *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.* Vu l'article L1212-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation; Art L1212-1. Le conseil communal fixe : 1° *le cadre et les conditions de recrutement et d'avancement des agents de la commune;* Revu sa délibération du 2 février 2010 par laquelle le Conseil communal décide de modifier le statut administratif du personnel communal, approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut le 6 mai 2010;- Considérant qu'il y a lieu de revoir le nombre de jours de vacances annuelles pour les agents âgés de plus de 54 ans;- Considérant qu'il y a lieu de revoir le nombre de jours de congés de kermesse;- Considérant qu'il y a lieu de revoir les modalités des prestations réduites pour raisons médicales;- Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS en date du 29/11/2010; **DECIDE à l'unanimité** : d'approuver les modifications suivantes au statut administratif applicable à l'ensemble du personnel communal : -----

CHAPITRE X - Régime de congés-----

Section 1^{ère} -Vacances annuelles article 103 est modifié comme suit :

- Par. 1^{er} - Les agents définitifs, stagiaires et APE ont droit à un congé annuel de vacances dont la durée est fixée comme suit, selon l'âge :-----

- moins de quarante-cinq ans : **vingt-six jours** ouvrables;-----

- de quarante-cinq à quarante-neuf ans : **vingt-sept jours** ouvrables;

- de cinquante à cinquante-quatre ans : **vingt-huit jours** ouvrables;

- à partir de cinquante-cinq ans : **vingt-neuf jours** ouvrables.-----

Pour la détermination de la durée du congé, est pris en considération l'âge atteint par l'agent dans le courant de l'année.

(...)Par.5 - les agents jouissent d'un congé annuel de vacances supplémentaires dont la durée est fixée comme suit, selon leur âge :

- à soixante ans : **un jour** ouvrable;

- à soixante-deux ans : **trois jours** ouvrables;

- à soixante-trois ans et plus : **quatre jours** ouvrables;

Le paragraphe 4 n'est pas applicable au congé de vacances supplémentaires.-----

Section 3 - Congés locaux - article 105 est modifié comme suit :

Les agents communaux en service, quel que soit leur statut, bénéficient également des congés suivants : **A) Congés de kermesses :**
1) pour tous les agents : cinq jours ouvrables qui sont à prendre selon les convenances de l'agent et en fonction des nécessités du service.-----

Section 24 - Prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité - articles 146 et 147.

Article 146 - Au cas où l'agent absent pour cause de maladie ou d'infirmité demande à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence de 50 %, de 60 % ou de 80 % des prestations normales et produit à l'appui de cette demande un certificat et un plan de réintégration établis par son médecin au moins cinq jours ouvrables avant le début des prestations réduites, le Collège communal l'autorise à accomplir ces prestations réduites.-----

Article 147 - Les décisions du Collège communal portant qu'un agent reprendrait l'exercice de ses fonctions à concurrence de 50 %, 60 % ou de 80 % des prestations normales ne peuvent être prises pour une période de plus de trente jours calendrier. Toutefois des prolongations par période de 30 jours peuvent être accordées avec un maximum de : - 3 mois pour les agents ayant 10 ans d'ancienneté; - 6 mois pour les agents ayant une ancienneté de 10 à 20 ans; - 9 mois pour les agents ayant plus de 20 ans d'ancienneté. Ces délais concernent une réduction de travail à mi-temps, ils sont donc adaptés au prorata des prestations à 60 % ou 80 %. Ces congés ne sont pas pris en considération pour déterminer le nombre de jours de congés que l'agent peut encore obtenir en application de l'article 132. Ils sont considérés comme activité de service et sont rémunérés.-----

7. Modification du règlement de roulage.

Le Conseil communal,- Vu la loi relative à la police de la circulation routière;- Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;- Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;- Vu la loi sur la démocratie locale et la décentralisation;- Considérant qu'en raison des travaux d'aménagement des trottoirs et de sécurité dans la rue des Sartis, il est nécessaire d'adopter la signalisation existante;- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;- **ARRETE à l'unanimité :** -----

Art 1 : Dans la rue des Sartis : - Une zone dans laquelle la vitesse maximale est limitée à 50 km/h est délimitée comme suit :---

- à son entrée, côté chaussée Brunehaut (côté Hensies);-----

- entre le halage du canal d'Hensies et le n°6;-----

- 30 mètres avant le n°57 venant de la chaussée Brunehaut (côté Harchies). Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, B19, B21 et les marques au sol appropriées. -----

Art 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics. Il sera adressé au Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des pouvoirs publics.---

8. Urbanisme - construction de 8 logements sociaux et 16 logements moyens rue de la Herse - part BHP Logements.

Le Conseil communal,- Vu la demande de la Société "BHP LOGEMENTS" sise rue Amphithéâtre Hadès, n°152 à 7301 HORNU, sollicitant le permis d'urbanisme pour la construction de 8 habitations sociales et 16 moyennes rue de la Herse à HENSIES.- Vu la dépêche du Fonctionnaire Délégué de l'Aménagement et de l'Urbanisme- Direction de Mons, réf : F0316/53039/UCP3/2010/5 - Dossier 166267 en date du 19 novembre 2010 et reçue le 22/11/2010;- Attendu que ce projet se situe en zone agricole;- Considérant que, conformément aux articles du CWATUPE, cette demande doit être soumise aux mesures particulières de publicité;- Attendu que l'extrait de la matrice cadastrale, nécessaire à l'enquête publique nous est seulement parvenu en date du 27/01/2011;- Considérant que l'enquête publique s'est donc déroulée du 03 février au 21 février 2011 inclus, et qu'elle a suscité les deux réclamations jointes au procès-verbal de clôture de l'enquête publique;- Considérant qu'au vu d'une nouvelle dépêche du Fonctionnaire Délégué de l'Urbanisme, reçue en date du 11

mars courant, réf : F0316/53039/UCP/2010/5/166267, cette demande doit faire l'objet d'un avis du Conseil communal, et ensuite de celui du Collège communal; EMET UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE, en ce qui concerne la construction des 16 logements moyens et les voiries en question; EMET UN VOTE FAVORABLE PAR QUINZE VOIX POUR ET UNE CONTRE, celle de M. Christian BERIOT, en ce qui concerne la construction des 8 logements sociaux.-----

La société BHP consultera les locataires afin de savoir s'il existe des candidats acquéreurs.-----

POINT EN URGENCE

**I.E.H. - Circulaire
éclairage public -
Adhésion à la centrale
de marchés de travaux**

Le Conseil communal,- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L-1222-4;- Vu l'article 135-2 de la nouvelle loi communale;- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics;- Vu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007;- Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10;- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;- Vu la désignation de l'intercommunale I.E.H. en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune;- Considérant qu'en vertu de l'article 3,§2 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif;- Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 41 des statuts de l'intercommunale I.E.H., à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient;- Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale I.E.H. de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public;- Considérant l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs;- Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation;- Vu les besoins de la commune en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public;- Vu la proposition de l'intercommunale I.E.H., gestionnaire de réseau de distribution, de lancer un marché pluriannuel de travaux pour le compte des communes de son ressort territorial;- Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle;- DECIDE à l'unanimité :
Article 1^{er} :de recourir à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale I.E.H. pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de 3 ans et la mandate expressément afin de procéder à :- toutes les formalités et prestations requises par la procédure;- à l'autorité subsidiaire;- à l'intercommunale I.E.H. pour dispositions à prendre.-----

HUIS CLOS

Le Président décrète le HUIS CLOS.-----

La Séance est ensuite levée.-----

Le Secrétaire,

Le Président,